Commune de Montigny-le-Tilleul

Province de Hainaut Arrondissement de Charleroi

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

Séance du 17 octobre 2019

M. Knoops Marie, -Bourgmestre, Présidente,

MM. Demacq Florence, Corso Joseph, Gherardini Nathalie, Dernovoi Alexandre, Pihot Léonard -Echevins MM. Tonnelier Guy, Beaudoul Corinne, Goens Benoit, Dufrane Grégory, Donot René, Bonnet Laurent, Delire Agnès, Levie Delphine, De Bast Christian, Dupont Michaël, Vandraye Nathalie, Jean Jacquart, Benoit Pirson - Conseillers M. Maystadt Pierre-Yves, -Directeur Général.

Le Conseil Communal,

OBJET : Règlement taxe sur les agences bancaires - exercices 2020 à 2025

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4;

Vu la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) et le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 article 298;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public et le bon fonctionnement de ses services ;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 19 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 23 septembre 2019 et joint en annexe ;

Après avoir délibéré;

A l'unanimité,

Arrête:

Article 1er: Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les agences bancaires. Sont visés les établissements dont l'activité consiste :

- A recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds de remboursables OU
- A octroyer des crédits pour son propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elle a conclu un contrat d'agence ou de représentation, ou pour le compte duquel elle exerce une activité intermédiaire de crédit.

Conseil Communal du 17 octobre 2019 Objet n° 10. : Règlement taxe sur les agences bancaires - exercices 2020 à 2025 Article 2 : La taxe est due par toute personne physique ou morale ou solidairement par les membres de toute association exploitant un établissement défini à l'article 1 er au 1 er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3: La taxe est fixée à 470 € par poste de réception et par an. Par "poste de réception", il y a lieu d'entendre tout endroit, tel que bureau, guichet, local, où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client. Ne sont pas visés les distributeurs automatiques de billets et autres guichets automatisés dont ses clients peuvent faire usage.

Article 4: L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance y mentionnée. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la procédure de taxation d'office sera appliquée lorsqu'il y a défaut de déclaration ou lorsque la déclaration est incomplète, incorrecte ou insuffisante. Conformément à ce même article, les taxes enrôlées d'office seront majorées du double de la taxe qui est due et cette majoration sera également enrôlée.

Article 5: Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 de CDLD.

Article 6: En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouvrés par la contrainte prévue à cet article.

Article 7 : L'entrée en vigueur du présent règlement est fixée conformément aux dispositions des articles L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8: Expéditions du présent règlement sera transmise pour approbation aux autorités de tutelle.

Le Secrétaire, (sé) Pierre-Yves Maystadt En séance, date que dessus, Par le Conseil Communal,

La Présidente, (sé) Marie Knoops

Le Directeur général,

Pierre-Yves Maystadt

Pour extrait conforme

La Bourgmestre, Marie Knoops